

du 16 septembre 2016

fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n° 2013 - 496/PRN/MEP du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Energie et du Pétrole ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n°2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie et du Pétrole ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique en application des dispositions des articles 2, 9, 28 et 53 de la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité.

Article 2 : Pour l'application du présent décret, outre les définitions contenues dans la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité on entend par :

Non-discriminatoire : traitement égalitaire des usagers dans des conditions contractuelles identiques ;

Transparence : pratique permettant au tiers utilisateur du réseau de connaître tous les éléments sur la base desquels le concessionnaire du réseau gère leur relation contractuelle.

Article 3 : L'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique est un mode d'ouverture du marché de l'électricité qui permet à chaque utilisateur (délégués et grands consommateurs) d'accéder au réseau moyennant le paiement d'un droit d'accès.

Le raccordement des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique se fait dans le respect du principe d'accès transparent et non-discriminatoire au réseau garanti par l'organe de régulation, et sur lequel s'appuie l'ouverture du marché de l'électricité.

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par Tiers tout client (notamment le producteur, le grand consommateur ou le distributeur) du concessionnaire du réseau de transport de l'énergie électrique.

Article 5 : L'organe de régulation donne un avis de non objection sur toutes les demandes d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique notamment sur les prescriptions techniques pour le raccordement au réseau, sur la définition du périmètre de facturation du raccordement et sur les schémas de raccordement des installations d'énergies renouvelables.

CHAPITRE II : DU ROLE DES ACTEURS

Article 6 : L'Etat, à travers le ministère en charge de l'énergie donne son accord à tout raccordement au réseau de transport de l'énergie électrique.

Article 7 : L'organe de régulation :

- précise les conditions de raccordement au réseau de transport de l'énergie électrique ;
- approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau de transport ;
- approuve les barèmes de facturation des opérations de raccordement des concessionnaires de réseaux de distribution ;
- approuve les conventions de raccordement conclues avec le concessionnaire du réseau de transport ;
- précise, en tant que de besoin, les conditions de raccordement au réseau public des nouvelles interconnexions.

Article 8 : Le concessionnaire du réseau de transport de l'énergie électrique est chargé de la mission d'exploitation et de développement du réseau.

Article 9 : La mission d'exploitation et de développement du réseau de transport de l'énergie électrique consiste à assurer :

- l'accès et le raccordement dans des conditions non discriminatoires au réseau de transport ;
- la desserte rationnelle du territoire national par le réseau de transport de l'énergie électrique, dans le respect de l'environnement et l'interconnexion avec les pays voisins.

Les principales obligations du concessionnaire du réseau sont les suivantes :

- obligation de raccordement des Tiers ;
- neutralité et impartialité des opérations ;
- garantie d'un fonctionnement stable et sûr du système de production / transport ;
- maintenance et adaptation du réseau de façon à lui permettre de conserver ou d'améliorer la sécurité de fonctionnement.

Article 10: Le concessionnaire du réseau élabore et met à jour, régulièrement un plan de développement du réseau de transport à partir des caractéristiques de la demande observées et de ses évolutions prévisibles, tout en respectant les critères de sécurité et d'économie appropriés.

Le concessionnaire du réseau doit soumettre ce plan aux autorités compétentes pour approbation.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES TIERS AU RESEAU DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

SECTION 1 : DES CONDITIONS TECHNIQUES

Article 11 : Les conditions techniques d'accès au réseau de transport d'énergie électrique sont précisées par le concessionnaire dans la documentation technique de référence. Cette documentation technique expose, également, les bonnes pratiques qui doivent être appliquées par le concessionnaire du réseau comme par les Tiers.

Sous-section 1 : Des dispositions communes à toutes les installations

Article 12 : L'installation est normalement raccordée au niveau de tension optimal capable de desservir sa puissance dans des conditions compatibles avec les règles de conception et d'exploitation du réseau.

Un niveau de tension particulière peut être utilisé pour le raccordement d'une installation s'il en a été convenu entre l'utilisateur et le concessionnaire du réseau, ou lorsque l'utilisateur demande la fourniture de prestations particulières en matière de qualité de l'électricité livrée ou lorsque l'installation n'est pas en mesure de respecter, à la tension de référence, les conditions du présent décret.

Article 13 : Les Tiers utilisateurs du réseau communiquent au concessionnaire du réseau de transport les caractéristiques techniques de leurs installations qui sont nécessaires à l'étude du raccordement.

Article 14 : Le concessionnaire du réseau de transport effectue une étude pour déterminer le schéma de raccordement. Il prend en compte les caractéristiques de l'installation à raccorder, les caractéristiques des ouvrages existants ou décidés ainsi que celles des installations déjà raccordées. Il examine les divers scénarios de fonctionnement du système et les aléas qui peuvent le perturber.

L'étude de raccordement est menée dans un cadre transparent et non discriminatoire. Les méthodes et hypothèses générales utilisées et la liste des données à fournir par les titulaires de convention de délégation et les grands consommateurs sont publiées dans le référentiel technique.

Le concessionnaire du réseau de transport communique aux titulaires de convention de délégation et les grands consommateurs les résultats de l'étude.

Article 15 : Le concessionnaire du réseau de transport définit le point et le schéma de raccordement de l'installation dans le respect de l'article 13 du présent décret. Il vérifie que l'insertion de la nouvelle installation ne remet pas en cause la qualité, la sécurité et la sûreté de fonctionnement du réseau de transport vis-à-vis :

- du respect des intensités admissibles dans les ouvrages du réseau public de transport, en régime permanent et lors des régimes de surcharge temporaire admissibles en cas d'indisponibilité d'éléments du réseau ;
- du respect, en cas de défaut d'isolement, du pouvoir de coupure des disjoncteurs et de la tenue aux efforts électrodynamiques des ouvrages du réseau public de transport et des titulaires de convention de délégation et les grands consommateurs déjà raccordés ;
- de la tenue de la tension sur le réseau public de transport dans les plages normales lors de la mise en service ou du déclenchement de l'installation ainsi que lors de ses variations de charge. En régime exceptionnel du réseau, la tension ne doit pas dépasser les valeurs admissibles par les matériels ou descendre vers des valeurs qui risquent de provoquer un écroulement de tension ;
- du respect des performances d'élimination des défauts d'isolement ;
- de la maîtrise des phénomènes dangereux pour la sûreté du système électrique que sont les déclenchements en cascade, les écroulements de tension et les ruptures de synchronisme.

Article 16 : Les installations doivent avoir la capacité constructive de fonctionner en régime permanent avec une tension et une fréquence n'excédant pas, au niveau de leur point de livraison, les plages normales du réseau.

Elles doivent également pouvoir accepter, pour des périodes limitées, des situations exceptionnelles de fréquence et de tension.

Article 17 : Les installations doivent être équipées d'un système de protection capable de les protéger contre les aléas électriques d'origine interne ou en provenance du réseau de transport. Ce système doit notamment être capable d'isoler rapidement l'installation qu'il protège, en cas de défaut d'isolation interne à celle-ci, ou sur sa liaison de raccordement au réseau public. Cette action doit être coordonnée avec les protections du réseau de transport et se faire dans des conditions qui permettent de préserver la sécurité des personnes et des biens.

Il appartient aux Tiers utilisateurs du réseau de transport de concevoir leurs installations et de les équiper des protections adéquates.

Afin de permettre le respect de ces impératifs, le concessionnaire du réseau de transport fournit à chaque Tiers utilisateur du réseau, un cahier des charges fonctionnel du système de protection (limites d'excursion de fréquence, de fluctuations lentes de tension, de profondeur et fréquence des à-coups de tension, de niveau de perturbations harmoniques, de niveau de fluctuation de la puissance) lui précisant les performances auxquelles doit satisfaire son système de protection et les conditions dans lesquelles doit se faire la mise à la terre du neutre HTB de son installation.

Le concessionnaire du réseau de transport communique aux Tiers utilisateurs toutes les informations nécessaires à la conception et au réglage des dispositifs de protection de l'installation.

Sous-section 2 : Des dispositions propres aux installations des Tiers producteurs

Article 18 : En fonction du type, de la puissance et de la tension de raccordement, les installations de production peuvent être conçues pour pouvoir contribuer, pour des durées limitées, au soutien du système électrique lorsqu'il est en régime exceptionnel ou en situation de défaut d'isolation.

Pour les installations d'autoproduction autorisées à se raccorder au réseau de transport cette contribution devra être évaluée compte tenu de la priorité qu'il peut être nécessaire d'accorder à leurs charges internes.

Article 19 : Les installations de production doivent disposer de services auxiliaires nécessaires pour assurer :

- le fonctionnement en réseau séparé ;
- le renvoi de tension et la participation à la reconstitution du réseau.

Article 20 : Les installations de production doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler au réseau de transport. Les installations doivent en outre, être conçues de sorte que la stabilité du réseau ne soit pas perturbée par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à

l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau de transport ou de la perturbation des conditions de son exploitation.

Article 21 : Les installations de production doivent être capables de recevoir et d'exécuter, dans les délais appropriés précisés dans la convention d'exploitation, les ordres de conduite et de sauvegarde en provenance du concessionnaire du réseau de transport. Selon la taille de l'installation de production, des dispositions constructives et organisationnelles nécessaires doivent être prises pour qu'elle puisse satisfaire aux règles d'exploitation du système électrique en matière d'échanges d'informations avec le concessionnaire du réseau de transport.

Article 22 : En cas de projet d'extension de l'installation existante et que cette dernière ne peut plus rester raccordée dans le domaine de tension de référence initial, en raison de la modification substantielle envisagée, le producteur, soit, renonce à cette modification substantielle, soit met en conformité le raccordement par un changement du domaine de tension de référence.

Sous-section 3 : Des dispositions propres aux installations des Tiers distributeurs et Grands consommateurs

Article 23 : La consommation d'énergie réactive des installations des Tiers distributeurs et Grands consommateurs directement raccordées au réseau de transport ne doit pas excéder, sous peine de sanction, en régime normal d'alimentation, un quota fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 24 : La convention de raccordement peut prévoir que le Tiers distributeur ou Grand consommateur équipe son installation d'automates permettant un délestage sélectif des charges en cas de baisse excessive de la fréquence et/ou de la tension. Le réglage et l'exploitation de ces automates se font conformément aux demandes du concessionnaire du réseau de transport. Les conditions de réglage et d'exploitation de ces dispositifs doivent figurer dans la convention d'exploitation.

Sous-section 4 : Du comptage

Article 25 : Les énergies actives et réactives que l'installation échange avec le réseau de transport doivent être comptabilisées au niveau du point de livraison. Les mesures sont faites en un point de comptage défini d'un commun accord entre le concessionnaire du réseau et le Tiers utilisateur. Elles sont transposées, si nécessaire, au niveau du point de livraison. Selon la configuration de l'installation et de ses liaisons avec le réseau de transport, un ou plusieurs points de comptage peuvent être nécessaires.

Le concessionnaire du réseau de transport dispose d'un droit d'accès et d'un droit d'usage des données du comptage sous réserve du respect des règles de confidentialité.

SECTION 2: DES CONDITIONS FINANCIERES D'ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Sous-section 1 : Des péages d'accès au réseau électrique de transport

Article 26 : Tout demandeur de raccordement au réseau de transport de l'énergie électrique est tenu, outre au respect des prescriptions techniques décrites à la Section I du Chapitre II du présent décret, au paiement d'un péage ou tarif d'accès au titre de son raccordement.

Article 27 : Le péage garantit à l'ensemble des consommateurs et des producteurs d'électricité un accès transparent et non discriminatoire au réseau de transport.

Pour accomplir ses missions, le concessionnaire du réseau de transport perçoit, auprès des Tiers, le péage d'accès au réseau électrique de transport.

Sous-section 2 : Des principes tarifaires

Article 28 : Les tarifs d'accès au réseau électrique de transport sont définis par l'organe de régulation en application de l'article 30 de la loi portant Code de l'Electricité en tenant compte des orientations de politique énergétique du Gouvernement.

L'organe de régulation informe le Gouvernement lors de la phase d'élaboration des tarifs et procède à la consultation des acteurs du marché de l'énergie électrique.

La tarification de l'accès au réseau de transport répond à deux (02) grands principes :

- la tarification « Timbre-poste » ;
- la tarification « Couverture des coûts ».

Article 29 : La tarification « Timbre-poste » s'entend par le tarif établi sur le principe d'un « timbre-poste ».

Ce tarif est indépendant de la distance parcourue entre le lieu de production et le lieu de consommation de l'énergie électrique.

Article 30 : La tarification « Couverture des coûts » s'entend par les tarifs d'accès couvrant les coûts effectivement engagés par le concessionnaire du réseau pour accomplir ses missions.

A chaque nouvelle décision tarifaire, le concessionnaire du réseau de transport et le Tiers utilisateur soumettent à l'organe de régulation, pour analyse, les prévisions des charges d'exploitation et de capital qui justifieront le niveau des tarifs pour la période à venir.

Les charges d'exploitation couvrent notamment l'exploitation et la maintenance des réseaux, la compensation des pertes sur les réseaux, la relève des compteurs et la réalisation des interventions techniques telles que les mises en service.

Les charges de capital couvrent, quant à elles, le coût des investissements réalisés par le concessionnaire du réseau de transport. Elles comprennent, d'une part, l'amortissement industriel des biens et, d'autre part, la rémunération des capitaux immobilisés.

Sous-section 3 : Des structures tarifaires

Article 31 : Afin de mieux refléter les coûts effectivement engagés par le concessionnaire du réseau de transport, le montant facturé au titre de l'acheminement est composé de plusieurs composantes dont la composante de gestion, la composante de comptage et la composante de soutirage.

Article 32 : Afin que les tarifs reflètent les coûts de gestion clientèle supportés par le concessionnaire du réseau, ces coûts sont facturés, explicitement, sous la forme d'un terme fixe appliqué à tous les Tiers utilisateurs en fonction de leur domaine de tension de raccordement.

Les coûts de gestion des contrats sont constitués des coûts liés à l'accueil des Tiers utilisateurs de réseaux, à la gestion des dossiers des utilisateurs, à la facturation, au recouvrement et aux impayés.

Article 33 : La composante de comptage couvre les coûts :

- de vérification du bon fonctionnement des matériels de comptage réalisée à l'initiative du concessionnaire du réseau ;
- de relève ou de télé-relève (dont les coûts d'abonnement et de communication) ;
- de mesure, de calcul et d'enregistrement des données de comptage ;
- de validation, de correction et de mise à disposition des données de comptage validées.

Pour les Tiers utilisateurs dont le dispositif de comptage est la propriété du concessionnaire du réseau ou des autorités délégantes, la composante de comptage couvre, également, les coûts :

- des charges de capital des dispositifs de comptage, déduction faite de la part des contributions de raccordement relative aux dispositifs de comptage ;
- d'entretien des matériels de comptage ;
- de renouvellement des matériels de comptage ;
- le cas échéant, de synchronisation des matériels de comptage.

La composante de comptage ne dépend ni du modèle de compteur installé, ni du mode de relève (relève à pied, télé-relève par le réseau téléphonique, par courants porteurs en ligne ou par GSM, etc.), dans la mesure où ces caractéristiques relèvent de choix techniques et managériaux du concessionnaire du réseau et sont sans impact sur la précision des données de comptage.

Les données de comptage sont transmises au Tiers utilisateur, ou à un tiers par lui autorisé, à une fréquence minimale définie en fonction du domaine de tension et de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection du point de connexion.

Article 34 : La composante de soutirage comprend une part fonction de la puissance souscrite et une part fonction de la quantité d'énergie soutirée au réseau.

Elle couvre principalement les charges d'exploitation et de capital liées aux infrastructures de réseau ainsi que le coût d'achat des pertes.

Elle dépend du domaine de tension de raccordement, dans la mesure où, plus ce domaine de tension est élevé, plus la quantité moyenne d'ouvrages de réseau sollicités est réduite, et plus le tarif unitaire du soutirage est faible.

Suivant le domaine de tension, les Tiers utilisateurs peuvent choisir entre plusieurs options tarifaires. Certaines de ces options présentent des tarifs différenciés suivant l'heure de la journée (heure de pointe/heure pleine/heure creuse). Ces tarifs sont dits à différenciation temporelle.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE RACCORDEMENT DES TIERS AU RESEAU DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Article 35 : Les procédures de raccordement au réseau de transport sont établies par arrêté du Ministre chargé de l'énergie. Elles décrivent les différentes étapes et les délais en vue de la réalisation du raccordement.

Article 36 : Le raccordement procède d'une convention conclue entre le concessionnaire du réseau de transport et les Tiers utilisateurs.

Un cahier des charges est annexé à toute convention de raccordement au réseau de transport de l'énergie électrique et en fait partie intégrante.

Article 37 : La convention de raccordement détermine notamment:

- les modalités techniques et financières ;
- les performances de l'installation ;
- les modalités de contrôle périodique ;
- les vérifications auxquelles sera soumise l'installation ;
- les conditions dans lesquelles le concessionnaire du réseau peut déconnecter l'installation du réseau de transport, après avoir procédé à une mise en demeure du Tiers utilisateur, lorsque apparaissent des non-conformités susceptibles de porter atteinte à la sûreté ou à la sécurité de fonctionnement du système électrique ou à la qualité de l'électricité livrée aux Tiers utilisateurs.

La convention de raccordement est signée par les deux parties après avis de l'organe de régulation.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2004-266/PRN/MM/E du 14 septembre 2004, fixant les modalités d'application de la loi n°2003-004 du 31 janvier 2003, portant Code de l'Electricité.

06/09
Article 39 : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 16 septembre 2016

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

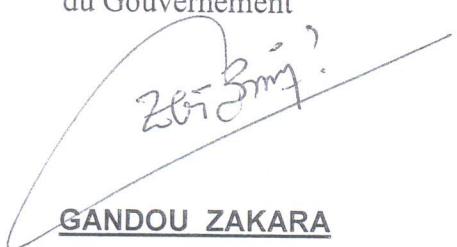
BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



2016/09/16

GANDOU ZAKARA